



House of Commons
Chambre des communes
CANADA

PART I

INCOME TAX ACT

1. (1) Subsection 2(2) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The taxable income for a taxation year is the income for the year plus the additions and minus the deductions permitted by Division C."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

2. (1) Clause 6(1)(b)(ix)(B) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(B) the school nearest to that place in which there is such a school having suitable boarding facilities."

(2) Paragraph 6(6)(a) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(a) his board and lodging for a period at
(i) a special work site, being a location at which the duties performed by him were of a temporary nature, if he maintained at any time during the period his principal place of residence at

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Le paragraphe 2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(2) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus les ajouts prévus à la section C et moins les déductions permises par cette même section."

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

2. (1) La division 6(1)(b)(ix)(B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(B) l'établissement scolaire le plus proche de ce lieu où un établissement scolaire approprié offre des installations suffisantes pour le logement et les repas."

(2) L'article 6(6)(a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(a) sa pension et son logement pendant une période donnée,
(i) au sein d'un chantier particulier où il accomplissait un travail de nature temporaire, alors qu'il tenait ailleurs son principal lieu de résidence, si son établissement domestique existait"

NOTICE OF MOTION
AVIS DE MOTION

WAYS AND MEANS
VOIES ET MOYENS

Monday, September 9, 1985

Le lundi 9 septembre 1985